

OFFICIEL. ASSEMBLEE GENERALE

L'ETAT DE LA LOUISIANE, SESSION REGULIERE DE 1908.

LOI No 232 Par M. Wimberly

Amendant et décrétant à nouveau la section 65 de la loi No 214 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane...

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane que la section 65 de la loi No 214 de 1902 est amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant:

Section 65. Que le surintendant des écoles publiques dans chaque paroisse (ou paroisses d'Orléans excepté) sera constitué trésorier de toutes les fonds des écoles réparties par l'Etat à cette paroisse, ou créée, collectée ou donnée pour le soutien des écoles gratuites publiques...

Section 2. Il est, en outre, décrété, etc. Que toutes lois ou parties de lois en consistant en un conflit avec les dispositions de celle-ci, sont ici révoquées.

P. M. LAMBREMONT, Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat H. G. DUPEL, Orateur de la Chambre des Représentants

LOI No 233 Par M. Wimberly

Loi exigeant que les Comités de la Cour d'Appels dans tout l'Etat fournissent avec les certificats de l'opinion de la Cour pour être enregistrés avec les procès originaux.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, que les Comités de la Cour d'Appels...

Section 2. Il est, en outre, décrété, etc. Que cette loi prendra effet à partir de son promulgation.

P. M. LAMBREMONT, Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat H. G. DUPEL, Orateur de la Chambre des Représentants

LOI No 234 Par M. Draw

Autorisant toutes municipalités dans l'Etat ayant une population excédant mille âmes, la ville de la Nouvelle-Orléans exceptée, pour pourvoir à la prévention des incendies en établissant des limites d'incendies en interdisant la construction de bâtiments en bois dans les limites de ces zones...

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, que toutes les municipalités de l'Etat ayant une population excédant mille âmes, la ville de la Nouvelle-Orléans exceptée, ont le pouvoir de...

Section 2. Il est, en outre, décrété, etc. Que toutes municipalités semblables seront et posséderont le pouvoir de prohiber des réparations matérielles à des bâtiments en bois dans les limites, et de raisonnablement réglementer les réparations sur d'autres bâtiments en bois dans les limites.

Section 3. Il est, en outre, décrété, etc. Que toutes les municipalités auront et posséderont le pouvoir de plus établir des sous-limites d'incendies contiguës à et en dehors des limites d'incendies propres et de pourvoir à la faire de rassemblements réglementés pour gouverner les limites d'incendies.

Section 4. Il est, en outre, décrété, etc. Que toutes les municipalités du genre autorisées à exiger des permis de bâtir et des permis de réparations, lorsqu'elles ont été accordés d'après des règles uniformes et ne seront jamais refusés quand l'application déclarant le caractère de la bâtisse à construire ou la nature des réparations se conformeront aux exigences des ordonnances de la municipalité adoptées conformément à cette loi, pourvu que toutes ces applications soient examinées par le corps gouvernant de la municipalité, en la comité désigné par lui dans les dix jours qui suivront l'enregistrement de l'application.

Section 5. Il est, en outre, décrété, etc. Que toutes les municipalités auront et posséderont le pouvoir de plus établir des sous-limites d'incendies contiguës à et en dehors des limites d'incendies propres et de pourvoir à la faire de rassemblements réglementés pour gouverner les limites d'incendies.

Section 6. Il est, en outre, décrété, etc. Que toutes les municipalités semblables auront et posséderont le pouvoir de punir les infractions aux ordonnances adoptées dans les limites prescrites par leurs chartes respectives, et en outre de déplacer ou de faire déplacer aux frais du ou des propriétaires les bâtiments, réparations ou additions construites ou faites contrairement aux dispositions de ces ordonnances.

Section 7. Il est, en outre, décrété, etc. Que toutes les lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci et spécialement la loi No 91 de 1906 sur le même sujet sont ici révoquées.

P. M. LAMBREMONT, Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat H. G. DUPEL, Orateur de la Chambre des Représentants

LOI No 235 Par M. Provost

Restreignant, confirmant et validant l'élection spéciale tenue dans le huitième ward de la paroisse Ibérie, le 11ème jour de février 1908, pour connaître le sentiment des contribuables propriétaires foncier dudit huitième ward sur une proposition de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane...

dit ward, enjoint à la taxe d'Etat, pour une période de dix ans, pour aider à construire et installer une maison de cour ou des maisons dans ledit huitième ward, ou le district d'école que ledit huitième ward compose, est ici ratifiée, confirmée et validée. Et de plus, la pétition des contribuables propriétaires foncier dudit ward pour la tenue de ladite élection et l'imposition de ladite taxe, l'ordonnance du jury de police de la paroisse Ibérie ordonnant la tenue de ladite élection, de même que ladite élection elle-même, l'avis de l'élection et toutes les procédures aboutissant à, en rapport avec et suivant cette élection, comprenant les bulletins, le vote à la dite élection, le dénombrement des votes donnés, l'examen des retours de la dite élection et la promulgation de résultats de l'élection, lequel résultat était en faveur des propositions soumises comme il est dit ci-dessus, sont ici reconnus et pris comme, demandés et confirmés en tant qu'ils sont et ont été exigés et avec la pleine autorité de la Constitution de cet Etat et sont ici pleinement ratifiés, confirmés et validés comme légaux, et comme suffisants pour autoriser la levée par le jury de police de la paroisse Ibérie de taxes spéciales, la proposition quant à la quelle a été soumise et votée à ladite élection; ainsi autorisant le bureau des directeurs des écoles de la paroisse Ibérie à accomplir une date et à émettre des bons pour aider à bâtir et à entretenir une ou plusieurs maisons dans le huitième ward ou le district d'école que le huitième district compose. Lesdits bons devant être émis à tels termes et conditions que ledit bureau des directeurs des écoles croira convenables, pourvu que ces bons ne soient pas émis sous aucune forme prohibée par les lois existantes.

Section 2. Il est, en outre, décrété, etc. Que cette loi prendra effet à partir de son adoption.

P. M. LAMBREMONT, Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat H. G. DUPEL, Orateur de la Chambre des Représentants

LOI No 236 Par M. Amador

Pourvoyant à la capitalisation du reliquat non payé dû par le comté de Providence, La., sur sa dette encourue par la construction et l'extension de ses water-works combinés et son système d'éclairage électrique en vertu de la loi No 100 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane...

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, que le maire et le conseil des aldermen de la paroisse de Providence, La., ont le pouvoir de...

Section 2. Il est, en outre, décrété, etc. Que dans le cas où le porteur de certificats de contrats et coupons de dette de dix mille dollars...

Section 3. Il est, en outre, décrété, etc. Que les bons et coupons émis de par l'autorité de cette loi, seront de telles formes dénommées et tenues, et seront retournés à ses dates que seront lesdites autorisations, et se conformeront quant à leurs diverses formes et maturités aussi près que possible de la somme des reliquats des taxes ici dédiés et la date de son extirpement, ladite somme devant être estimée en l'année 1908 pourvu que...

Section 4. Il est, en outre, décrété, etc. Que lesdites autorisations, municipales sont ici ratifiées et validées en tant qu'elles sont et ont été prises de par les water-works et d'éclairage électrique et les coupons attachés aux certificats émis à A. B. Sanders, et de disposer par ce comptant tout reliquat de ladite émission nécessaire pour pourvoir de fonds pour le paiement de la dette des certificats de contrats et coupons de dette et de disposer pour ce qui est resté de ladite somme pour le paiement de la dette des certificats de contrats et coupons de dette et de disposer pour ce qui est resté de ladite somme pour le paiement de la dette des certificats de contrats et coupons de dette...

Section 5. Il est, en outre, décrété, etc. Que lesdites autorisations municipales sont ici de plus ratifiées et validées en tant qu'elles sont et ont été prises de par les water-works et l'installation de l'éclairage électrique de ladite municipalité pour assurer le paiement des bons et coupons émis en vertu de l'autorité de cette loi, en outre de la sécurité de la taxe ici dédiée à leur paiement.

Section 6. Il est, en outre, décrété, etc. Que dans le cas où le porteur de certificats de contrats et coupons de dette de dix mille dollars...

Section 7. Il est, en outre, décrété, etc. Qu'au lieu de mettre à exécution les dispositions de cette loi, le maire et le conseil des aldermen de ladite municipalité, disposent conformément aux dispositions de ladite loi, à la façon la plus avantageuse pour ladite municipalité; pourvu que somme venue en échange de bons ici autorisés ne se fasse pour moins de quatre-vingt-dix cent pour cent de leur valeur sur leur face et aucun échange de ces certificats de contrats pour des bons ne se fera après le 1er jour 1909, pour moins que leur valeur de face des bons ainsi échangés.

Section 8. Il est, en outre, décrété, etc. Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci sont ici révoquées.

P. M. LAMBREMONT, Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat H. G. DUPEL, Orateur de la Chambre des Représentants

LOI No 237 Par M. Perrin

Prohibant le jeu avec des cartes, des dés et toutes sortes de jeux de banque ou gambling de quelque forme que ce soit par le argent ou tout représentant d'argent en des de cinq (5) mille du Bénévoles Jeux, situés dans la paroisse Ibérie, Louisiana, et imposant des pénalités pour la violation de cette loi. Avis de l'intention de demander l'adoption de cette loi ayant été donné publiquement pendant trente jours comme le requiert l'Article 50 de la Constitution.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, que le jeu avec des cartes, des dés et tous genres de jeux de banque ou gambling de quelque forme que ce soit par le argent ou l'équivalent de l'argent en des de cinq mille du Bénévoles Jeux, situés dans la paroisse Ibérie, Louisiana, est ici prohibé.

Section 2. Il est, en outre, décrété, etc. Que quiconque violera les dispositions de la section une de cette loi sera considéré coupable d'un méfait, et sa culpabilité reconnue, sera condamné à une amende pas moindre de vingt-cinq dollars (\$25.00) ni au-dessus de deux cents dollars (\$200.00) et tous les frais de la procédure, et sera emprisonné dans la prison de l'Etat à titre de prisonnier de travail pendant trente jours comme le requiert l'Article 50 de la Constitution.

Section 3. Il est, en outre, décrété, etc. Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci sont ici révoquées.

P. M. LAMBREMONT, Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat H. G. DUPEL, Orateur de la Chambre des Représentants

LOI No 238 Par M. McVea

Pour changer le nom de "l'Institut de la Louisiane pour les Aveugles" en celui de "Ecole de l'Etat de la Louisiane pour les Aveugles".

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, que le nom de "l'Institut de la Louisiane pour les Aveugles", réorganisé et établi par la loi No 145 approuvée le 14 juillet 1898, est ici changé en celui de "Ecole de l'Etat de la Louisiane pour les Aveugles".

Section 2. Il est, en outre, décrété, etc. Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci sont ici révoquées.

P. M. LAMBREMONT, Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat H. G. DUPEL, Orateur de la Chambre des Représentants

LOI No 239 Par M. McVea

Projet de loi de la Chambre No 122

LOI No 239 Par M. McVea

Projet de loi de la Chambre No 122

Pour changer le nom de "l'Institut de la Louisiane pour les Sourds et Muets" en celui de "Ecole de l'Etat de la Louisiane pour les Sourds".

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, que le nom de "l'Institut de la Louisiane pour les Sourds et Muets", réorganisé et établi par la loi No 146 approuvée le 4 juillet 1898, est ici changé en celui de "Ecole de l'Etat de la Louisiane pour les Sourds".

Section 2. Il est, en outre, décrété, etc. Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci sont ici révoquées.

H. G. DUPEL, Orateur de la Chambre des Représentants P. M. LAMBREMONT, Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat

LOI No 240 Par M. Calpepper

Faisant un effet pour l'agent de toute compagnie de chemin de fer, d'express de télégraphe, de bateaux à vapeur ou d'autres embarcations, de téléphone ou de charbon doratoire, de déchoir ou de violer l'une quelconque des ordres réglementés de tout ordre, régir, règlement à l'égard du partage de la billetterie de billets, exhiber des tarifs au public, fournir des stations de dépôt pour passagers et à fret, bureaux d'express, bureaux de télégraphe, de téléphone et de stations, bureaux de bateaux à vapeur et agences de charbon doratoire, et imposant des pénalités pour la violation de ces dispositions.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, que tout agent, opérateur ou autre employé d'une compagnie de chemin de fer, de bateaux à vapeur ou d'autres embarcations, de téléphone, de compagnie de télégraphe, de téléphone ou de compagnie de charbon doratoire ou d'autres personnes exploitant des chemins de fer, des compagnies d'express, de bateaux à vapeur ou d'autres embarcations, de téléphone ou de télégraphe ou de charbon doratoire qui négligeront ou refuseront de se conformer aux dispositions et aux exigences de tout ordre, régir, règlement à l'égard du partage de la billetterie de billets, exhiber des tarifs au public, fournir des stations de dépôt pour passagers et à fret, bureaux d'express, bureaux de télégraphe, de téléphone et de stations, bureaux de bateaux à vapeur et agences de charbon doratoire, en faisant d'autres devoirs concernant les soins à donner et la surveillance à exercer dans les gares à passagers et de fret, adoptés ou établis par la commission de la Louisiane, sera considéré coupable d'un méfait, et sa culpabilité reconnue par toute cour de juridiction compétente, sera condamnée à une amende pas moindre de dix dollars (\$10.00) ni au-dessus de cinquante dollars (\$50.00), et à défaut de paiement sera emprisonné dans la geôle de paroisse pendant pas plus de trente jours ou subira les deux pénalités, amende et emprisonnement à la discrétion de la cour; pourvu que cette loi n'empêche d'aucune façon la commission de procéder contre la compagnie de chemin de fer, la compagnie de télégraphe, la compagnie de bateaux à vapeur ou d'autres compagnies exploitant un chemin de fer, des lignes d'express, de télégraphe, de téléphone ou de charbon doratoire, lignes de téléphone ou de charbon doratoire pour cette offense, comme y pourrroit la loi.

Section 2. Il est, en outre, décrété, etc. Que toutes compagnies de chemins de fer, de bateaux à vapeur, d'autres embarcations, d'express, de télégraphe, de téléphone, de charbon doratoire ou autres compagnies exploitant des chemins de fer, des bateaux à vapeur, des lignes d'express, de télégraphe, de téléphone ou de charbon doratoire, lignes de téléphone ou de charbon doratoire pour cette offense, comme y pourrroit la loi.

Section 3. Il est, en outre, décrété, etc. Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci sont ici révoquées.

P. M. LAMBREMONT, Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat H. G. DUPEL, Orateur de la Chambre des Représentants

LOI No 241 Par M. Veigle

Rendant illégal, pour toute corporation de pays ou toute corporation étrangère faisant des affaires dans cet Etat, la déclaration de toute dividende sur son fonds capital, excepté sur son réel surplus de profits comptant; ou de faire, retirer ou de toute façon payer aux actionnaires toute partie du fonds capital de la compagnie; et pourvoyant à des pénalités pour la violation de cette loi.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, qu'il sera illégal pour toute corporation de pays ou toute corporation étrangère faisant des affaires dans cet Etat, de déclarer tout dividende sur son fonds capital, excepté sur son réel surplus de profits comptant; et de faire, retirer ou de toute façon payer aux actionnaires toute partie du fonds capital de la compagnie; et pourvoyant à des pénalités pour la violation de cette loi.

Section 2. Il est, en outre, décrété, etc. Que si aucune des dispositions de cette loi est violée par une compagnie de pays, cette violation sera démise pour effet de retirer à la corporation les chartes; et si la violation vient d'une corporation étrangère faisant des affaires dans cet Etat, alors cette violation sera une forfeiture de ses droits de faire des affaires dans cet Etat; et la corporation ennuisant l'offense, qu'elle soit de pays ou étrangère, perdra également ses droits et passera à l'Etat, de la Louisiane la somme de mille dollars.

Section 3. Il est, en outre, décrété, etc. Que les procès pour la mise en vigueur des diverses dispositions de cette loi, sera par la commission de la Louisiane, et les procès pour la mise en vigueur de toutes les dispositions de cette loi, sera par la commission de la Louisiane, et les procès pour la mise en vigueur de toutes les dispositions de cette loi, sera par la commission de la Louisiane, et les procès pour la mise en vigueur de toutes les dispositions de cette loi, sera par la commission de la Louisiane.

P. M. LAMBREMONT, Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat H. G. DUPEL, Orateur de la Chambre des Représentants

LOI No 242 Par M. Barrett

Créant une Chair relative à la Question forestière à l'Université de l'Etat de la Louisiane et du Collège Agricole et Mécanique à Baton Rouge.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, qu'il est le devoir du Bureau des Surintendants de l'Université de l'Etat de la Louisiane et du Collège Agricole et Mécanique à Baton Rouge, de fonder et de maintenir une Chair d'étude de la Question forestière dans ladite Université dans le but d'enseigner les soins, la protection et la conservation des forêts de l'Etat.

Section 2. Il est, en outre, décrété, etc. Que cette loi prendra effet à partir de son passage.

P. M. LAMBREMONT, Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat H. G. DUPEL, Orateur de la Chambre des Représentants

LOI No 243 Par M. Marks

Relative aux ventes publiques dans tout l'Etat, la paroisse d'Orléans excepté.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, que, à l'avenir les ventes publiques à l'exception dans tout l'Etat, la paroisse d'Orléans exceptée, quand elles sont faites par les shérifs, les coroners, les constables, les commissaires ou les représentants de successions seront considérées comme devant avoir lieu à la maison de cour ou dans quelque autre lieu publique dans le voisinage de ladite maison de cour, tout samedi du mois commençant à onze heures a. m., après l'expiration du délai requis par la loi pour l'annonce de ces ventes, et ledit shérif, coroner, constable, ou coroner ou représentant d'une succession aura le droit d'ajourner ladite vente au lundi suivant, et si, au jour de ladite vente, le vendeur n'est pas présent, le shérif, coroner, constable ou coroner ou représentant d'une succession ne pourra pas vendre la chose, mais il sera tenu de la vendre au jour de la vente, et si, au jour de la vente, le vendeur n'est pas présent, le shérif, coroner, constable ou coroner ou représentant d'une succession ne pourra pas vendre la chose, mais il sera tenu de la vendre au jour de la vente, et si, au jour de la vente, le vendeur n'est pas présent, le shérif, coroner, constable ou coroner ou représentant d'une succession ne pourra pas vendre la chose, mais il sera tenu de la vendre au jour de la vente.

Section 2. Il est, en outre, décrété, etc. Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci sont ici révoquées.

P. M. LAMBREMONT, Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat H. G. DUPEL, Orateur de la Chambre des Représentants

LOI No 244 Par M. Marks

Projet de loi de la Chambre No 103

CHEMINS DE FER.

NEW ORLEANS GREAT NORTHERN R. R.

Station Terminale, rue Canal

Arrivées et départs

Tous les jours. Columbia Junction, Franklin, Bogalusa, Folsom et Mandeville. 7:15 a m. Tous les jours excepté les dimanches. Folsom, Covington, Abita Springs, Mandeville. 4:30 p m. Excursions des dimanches et mercredis. Covington, Abita Springs, Mandeville. 7:15 a m.

LOUISVILLE & NASHVILLE.

ARRIVEE. N. Y. and N. O. Limited. 9:45 a m. Cincinnati & Florida express. 7:25 a m. Cincinnati, Chicago and N. Y. express. 8:35 p m. Montgomery Acoom's. 6:45 p m. Gulf Coast Limited (tous les jours excepté dimanche). 8:50 a m. N. O. - Mobile Acoom's. 11:59 a m. Excursion dimanche. 8:05 p m. N. Y. and N. O. Limited. 8:00 p m. Cincinnati & Florida express. 8:45 p m. Cincinnati, Chicago and N. Y. express. 9:00 a m. Montgomery Acoom's. 6:00 a m. Gulf Coast Limited (tous les jours excepté dimanche). 3:25 p m. N. O. - Mobile Acoom's. 5:45 p m. Excursion dimanche. 7:30 a m.

QUEEN & CRESCENT ROUTE.

ARRIVEE. No 1 Limited. 10:55 a m. 3'rd Ann. Special. 8:25 a m. 9'rd Ann. of Hattisburg. 8:00 a m. Excursions des dimanches et mercredis pour Lambert. 7:05 p m. DEPART. No 6 Local. 5:00 p m. 5'rd Ann. Special. 8:25 a m. 8'rd Ann. of Hattisburg. 8:20 a m. 2'rd Limited. 7:50 p m. Excursions des dimanches et mercredis pour Lambert. 7:40 a m.

ILLINOIS CENTRAL.

ARRIVEE. The Limited. 8:15 a m. Louis, Louisville et Cincinnati. 8:15 p m. Fast Mail, Chicago, St. Louis, Louisville et Cincinnati. 10:55 a m. Local Mail. 6:40 p m. Northern Express. 8:50 a m. Western Accommodation. 9:50 a m. Excursion dimanche. 9:30 p m. DEPART. The Limited. Chicago, St. Louis, Louisville et Cincinnati. 9:15 a m. Fast Mail, Chicago, St. Louis, Louisville et Cincinnati. 7:10 p m. Local Mail. 5:30 a m. Northern Express. 4:30 a m. McComb Accommodation. 7:45 a m. Excursion dimanche. 7:45 a m.

THE YAZOO AND MISSISSIPPI VALLEY.

ARRIVEE. Yazoo express. 5:30 p m. Memphis Express. 9:10 a m. Baton Rouge. 8:15 p m. Accommodation. 9:40 a m. Excursion dimanche. 9:30 p m. DEPART. Yazoo express. 7:00 a m. Memphis Express. 3:15 p m. Baton Rouge et Woodville. 4:15 p m. Excursion dimanche. 8:00 a m.

NEW ORLEANS, FORT JACKSON AND GRAND ISLE R. R.

Dimanche seulement. Alger. 7:35 p m. Tous les jours excepté dimanche et samedi. Alger. 9:55 a m. Samedi et dimanche seulement. Alger. 9:55 a m. Tous les jours excepté dimanche. Alger. 8:40 p m.

LOUISIANA SOUTHERN RAILWAY.

ARRIVEE. Tous les jours excepté dimanche. De Belair et Shell Beach. 9:10 a m. Dimanche seulement. De Belair et Shell Beach. 7:00 a m. Tous les jours excepté dimanche. Alger. 8:50 a m. De Shell Beach. 10:05 a m. Shell Beach. 6:00 p m. DEPART. Tous les jours excepté dimanche. Pour Belair et Shell Beach. 5:30 p m. Dimanche seulement. Shell Beach. 8:45 a m. Shell Beach. 7:00 p m.